

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE «RISQUES DIVERS»

TABLE DES MATIERES

- DEFINITIONS.
- CONDITIONS GENERALES PROPRES A CHAQUE DIVISION.
Division I : Assurance de la Responsabilité Civile.
Division II : Protection Juridique.
- CONDITIONS GENERALES COMMUNES.
- DISPOSITIONS DIVERSES.

DEFINITIONS

1. Société :

FEDERALE Assurance, association d'assurance mutuelle, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique,
RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.

2. Preneur d'assurance :

Le souscripteur du contrat.

3. Assurés :

- a) Le Preneur d'assurance et ses préposés.
- b) Toutes les personnes vivant au foyer du Preneur d'assurance, pour les actes accomplis en leur qualité d'aide dans l'exploitation de son entreprise.
- c) Les associés, administrateurs, gérants, mandataires et commissaires, lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs fonctions au sein de l'entreprise assurée.

4. Tiers :

Toute personne autre que celle ayant la qualité d'assuré au moment du sinistre.

N'ont pas la qualité de tiers :

- a) les associés de fait ou momentanés du Preneur d'assurance,
- b) les associés autres que ceux repris au a) ci-dessus, administrateurs, gérants, mandataires et commissaires,
- c) toutes les personnes vivant au foyer du Preneur d'assurance.

Par exception, les préposés du Preneur d'assurance et les personnes reprises au b) ci-dessus pour autant qu'ils ne soient pas à l'origine du sinistre, sont considérés comme des tiers mais uniquement en ce qui concerne leurs dommages matériels autres que ceux aux vêtements, outils et effets personnels portés ou transportés sur les lieux du travail.

En cas d'accident du travail ou du chemin du travail, subi par un travailleur, mis à la disposition du Preneur d'assurance et pris en charge par l'assureur «Accidents du travail» de l'employeur d'origine, la garantie du présent contrat est acquise aux assurés pour les recours que la victime, ses ayants droit et l'assureur «Accidents du travail» pourraient exercer contre eux.

5. Année d'assurance :

Période s'écoulant entre deux échéances annuelles successives du contrat.

6. Dommages immatériels :

Dommages patrimoniaux (autres que dégâts matériels et lésions corporelles) résultant de la violation d'un droit, tels que la perte de bénéfices, de clientèle, de production.

7. Sinistre :

Dommage causé par un événement et susceptible de donner lieu à garantie. L'ensemble des dommages résultant d'un même événement ou d'une série d'événements identiques constitue un seul et même sinistre.

8. Accident :

Événement anormal, soudain, fortuit, involontaire et imprévisible dans le chef des assurés.

9. Franchise :

Participation que l'assuré supporte dans le coût total du sinistre.

La franchise n'est appliquée qu'une fois par sinistre et par garantie.

Les franchises exprimées en pourcentage sont calculées sur la base du montant le moins élevé du plafond de garantie ou du coût du sinistre, compte tenu des maxima et minima indiqués aux conditions particulières.

10. Frais de sauvetage :

La Société prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par la Société aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

CONDITIONS GENERALES PROPRES A CHAQUE DIVISION

DIVISION I GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 Objet de la garantie

Sous réserve de toutes autres stipulations du présent contrat, est garantie, dans le cadre des activités assurées et du risque décrit aux conditions particulières, la responsabilité civile extra-contractuelle pouvant incomber aux assurés en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code Civil belge ou d'une législation étrangère analogue, établissant des responsabilités sanctionnant la faute, par le fait de dommages causés à des tiers.

Article 2 Dommages garantis

Sont garantis les dommages corporels et matériels ainsi que les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages, corporels ou matériels, couverts par le contrat.

Les dommages corporels et matériels sont garantis jusqu'à concurrence des montants prévus aux conditions particulières, sous déduction de la franchise éventuelle.

Ces montants respectifs comprennent les dommages immatériels qui leur sont consécutifs.

Article 3 Sommes assurées

Les montants assurés sont dus par sinistre, sous déduction de la franchise éventuelle, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Les amendes, restitutions et frais de poursuites répressives sont supportés intégralement par ceux à charge de qui ils ont été prononcés,

Article 4 Etendue territoriale

La garantie est valable dans le monde entier pour autant que le Preneur d'assurance ait sa résidence habituelle ou, si le Preneur est une personne morale, le siège de son exploitation en Belgique.

Article 5 Période de validité

Sauf dérogation aux conditions particulières, la garantie porte sur les dommages survenus pendant la durée du contrat, même si les réclamations sont formulées après la fin du contrat.

Article 6 Extensions de la garantie

I. La garantie est également acquise aux assurés pour :

1. les fautes commises par un préposé lorsqu'il exécute, occasionnellement, de petits travaux domestiques tels que réparations courantes, nettoyage, jardinage au service privé du Preneur d'assurance et qu'il occasionne de ce fait des dommages à des tiers ;
2. les activités accessoires aux activités assurées et notamment pour les dommages causés aux tiers par :
 - a) la réparation, l'entretien et le nettoyage des immeubles ou installations servant aux activités assurées, à l'exclusion de tout travail de construction, de transformation ou de démolition ;
 - b) le chargement ou le déchargement de matériel ou de marchandises ;
 - c) la participation à des foires, expositions et autres manifestations publicitaires ou commerciales ;
 - d) les trottoirs et abords des immeubles servant aux activités assurées ainsi que par leur encombrement et le défaut d'enlèvement des ordures, neige et verglas ;
 - e) des panneaux publicitaires, antennes ou enseignes, placés sur les biens immeubles servant aux activités assurées ;
 - f) l'utilisation d'ascenseurs ou de monte-charges ;
 - g) les opérations de prévention et d'atténuation de sinistres.

- II. La Société garantit la responsabilité civile des aides occasionnels et aides bénévoles permanents ainsi que la responsabilité civile du Preneur d'assurance s'il est reconnu comme commettant des personnes précitées.
- III. La Société garantit, en outre, la responsabilité civile du Preneur d'assurance, s'il est reconnu comme commettant
- de ses préposés, mis à la disposition d'autres employeurs exerçant des activités analogues à celles assurées par le présent contrat ;
 - des tâcherons, du personnel intérimaire ou mis à sa disposition par un autre employeur (location, prêt, stage notamment).

Article 7 Exclusions

Ne sont pas compris dans la garantie, et ce quelle que soit la base juridique sur laquelle la réclamation est introduite :

1. la responsabilité personnelle des assurés ayant causé des dommages en raison de leur état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de déséquilibre mental ou de l'influence de drogues ou stupéfiants; la preuve de cet état pourra être apportée par les résultats d'une prise de sang, des témoignages ou indices divers.
2. les dommages
 - a) causés par un assuré impliqué dans un pari, un défi, une rixe ou un acte notoirement téméraire ;
 - b) causés intentionnellement par un assuré ;
 - c) causés aux biens dont un assuré est locataire, occupant, dépositaire, utilisateur, gardien au sens de l'article 1384, al. 1 du Code Civil ou dont il a, au moment du sinistre, l'usage ou la jouissance ;
 - d) causés aux biens confiés à un assuré pour être travaillés ou pour faire l'objet d'un conseil, d'un devis ou d'un service dans le cadre du risque assuré ;
 - e) causés par l'incendie, la fumée, l'explosion, l'eau si ces dommages sont assurables par le Preneur d'assurance par un contrat d'assurance contre l'incendie y compris les périls accessoires ;
 - f) — normalement certains ou prévisibles, dans la mesure où ils devaient apparaître comme tels dès avant leur réalisation ;
— par continuation ou par répétition, lesquels sont d'ailleurs par le jeu d'une présomption irréfragable contractuellement considérés comme faits volontaires et intentionnels dans le chef de chaque assuré.

Le dommage par continuation est tout dommage causé par la persévérance dans un comportement dont on sait qu'il a commencé à endommager et dont on doit, dès lors, normalement concevoir la nocivité.

Le dommage par répétition est tout dommage causé par un comportement dont on sait, à la suite de la survenance d'un dommage antérieur, qu'il est appelé à normalement entraîner un nouveau dommage ;

 - g) survenus à l'occasion d'un fait de guerre, d'hostilités, d'une invasion ou occupation militaire, de troubles civils ou politiques, de terrorisme, de violences collectives, d'émeutes, de grèves, de mouvements populaires ou d'événements similaires ;
 - h) résultant de détournements ou autres malversations ainsi que de toute opération financière ;
 - i) causés par tout fait ou toute succession de faits de même origine ayant causé des dommages dès lors que ce ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou de produits ou de déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
 - j) résultant des risques de circulation visés par la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
3. les indemnités réclamées par des tiers sur base de stipulations contractuelles, dans la mesure où elles dépassent celles qui seraient dues en l'absence de telles stipulations.

DIVISION II

PROTECTION JURIDIQUE

Article 8 Objet de la garantie

La Société garantit jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, par sinistre, le paiement des frais et honoraires des avocats et experts, ainsi que des frais d'enquête, expertise et procédure en justice :

- requis à la suite d'un sinistre effectivement couvert par la Division I. du présent contrat pour assumer la défense pénale d'un assuré poursuivi pour une infraction commise lors de ce sinistre ;
- exposés pour obtenir amiablement ou judiciairement la réparation d'un dommage de nature exclusivement extra-contratuelle subi par un assuré du fait d'un tiers, dans le cadre du risque garanti, à condition que la réclamation à introduire soit supérieure à 250 EUR.

Sont exclues de la couverture les demandes d'indemnisation pour un dommage subi par l'assuré et causé par le fait d'un tiers avec lequel l'assuré a un contrat, sauf si le dommage ne concerne pas l'objet du contrat. Cette exclusion s'applique quelle que soit la base juridique sur laquelle la réclamation est introduite.

Par ailleurs, les réclamations introduites sur la base de l'article 6.40 du Code civil contre un tiers pour imposer une interdiction ou une injonction à un tiers sont également exclues de la couverture.

L'assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix :

1. dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de la Société au titre du contrat ;

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas que, en dehors de toute procédure judiciaire et avant d'avoir choisi un avocat, l'assuré puisse faire appel à une personne employée par la Société et désignée à cet effet ;

2. lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a le droit de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin ;
3. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Société, sans préjudice de la procédure prévue à l'article 10 en cas de désaccord quant au règlement du sinistre.

Est assimilée à un avocat dans le cadre de la présente garantie toute autre personne ayant les qualifications nécessaires pour défendre les intérêts de l'assuré, dans la mesure où la loi concernant la procédure le permet.

En cas de conflit d'intérêts ou de désaccord quant au règlement du sinistre, la Société informera l'assuré des droits que lui confère le présent article.

L'assuré s'engage :

- à aviser la Société de l'identité de son avocat avant de prendre contact avec celui-ci, sauf cas d'urgence dûment justifiée ;
- à répondre à toute demande d'information de la Société concernant l'évolution de l'affaire.

En cas de non respect de ces engagements, la Société pourra effectuer un recours contre l'assuré dans la mesure du préjudice qu'elle a subi. La charge de la preuve en incombe à la Société.

Article 9 Territorialité

La garantie n'est due que pour les actions devant être soumises à un tribunal situé dans l'Union Européenne.

Article 10 Clause d'objectivité

L'assuré, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec la Société quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par la Société de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de la Société, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Société, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires

de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Société est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 11 Durée

La garantie est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Si l'une des parties résilie la garantie «Protection Juridique», l'autre partie peut résilier tout le contrat.

CONDITIONS GENERALES COMMUNES

Article 12 Description du risque - Obligation de déclaration du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Société des éléments d'appréciation du risque.

Article 13 Modification du risque - Obligation de déclaration du Preneur d'assurance

En cours d'exécution du contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.

PRIMES

Article 14 Prise d'effet de la garantie - Paiement de la prime

Le contrat est parfait par l'accord des parties et prend effet à la date désignée aux conditions particulières.

Les primes sont annuelles et payables par anticipation.

Article 15 Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime, la Société vous adresse un premier rappel, sans frais. Si la prime reste impayée suite à ce rappel, nous vous adressons une mise en demeure par envoi recommandé et vous nous serez alors redevable, en complément, de frais administratifs, fixés forfaitairement à 20,00 €.

En cas de défaut de paiement de la prime, autre que la première, la Société peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Le paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension. Par paiement on entend la réception par la Société des montants dûs, augmentés des intérêts.

SINISTRES

Article 16 Déclaration des sinistres

Lorsqu'un sinistre se produit, avis doit en être donné à la Société immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance.

Toutefois, la Société ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Le Preneur d'assurance doit fournir sans retard à la Société tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.

Si le Preneur d'assurance ne remplit pas ces obligations, la Société a le droit non seulement de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, en cas de fraude, elle peut décliner sa garantie.

Article 17 Prévention et atténuation des sinistres

Les assurés doivent :

- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir les sinistres et en atténuer les conséquences, faciliter toutes recherches, suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la Société ;
- s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des changements qui pourraient compliquer ou rendre impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance des dommages, à moins que le changement ne soit apporté pour diminuer le dommage ou dans l'intérêt public.

Article 18 Règlement des sinistres

Le Preneur d'assurance doit remettre à la Société dans les 48 heures de leur réception - pour autant que ce délai ne soit pas supérieur au délai de comparution fixé - tous actes judiciaires ou extrajudiciaires pouvant concerner un sinistre.

La Société choisit avocats et experts et se réserve la direction de toute négociation avec les tiers et de la procédure civile ainsi que la faculté de suivre la procédure pénale.

Le Preneur d'assurance doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Les frais de sauvetage d'une part et les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts d'autre part sont à charge de la Société.

Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités à :

1. 500.000 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.500.000 EUR ;
2. 500.000 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.500.000 EUR et 12.500.000 EUR ;
3. 500.000 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.500.000 EUR, avec un maximum de 10.000.000 EUR comme frais de sauvetage et comme intérêts et frais.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77.

Article 19 Subrogation.

La Société est subrogée par le fait du contrat, dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne responsable du sinistre à concurrence de l'indemnité payée par elle.

Si, par suite d'un manquement de l'assuré, la subrogation ne peut être exercée en faveur de la Société, celle-ci est, à concurrence des montants pour lesquels la subrogation ne peut être exercée de ce fait :

- déchargée de ses obligations ;
- en droit d'exercer un recours.

DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 20 Durée

La durée du contrat est de 3 ans.

Sauf si une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives de 3 ans.

Article 21 Décès du Preneur d'assurance

En cas de transmission, à la suite du décès du Preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, la Société et les héritiers ont le droit de résilier le contrat. Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours du décès.

Article 22 Résiliation

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 15, 20 et 25, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Sans déroger aux autres dispositions prévues en la matière dans le présent contrat, la Société et le Preneur d'assurance peuvent également résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois après la date de la notification.

Toutefois, la résiliation par la Société après la déclaration de sinistre prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le Preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur. Cette résiliation est soumise aux modalités prévues par l'article 31 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres.

En cas de faillite du Preneur d'assurance, la Société et le curateur ont le droit de résilier le contrat. Le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Le contrat est résilié de plein droit lorsque la résidence habituelle ou le siège d'exploitation est établi hors de Belgique.

DIVERS

Article 23 Contestations

Toute contestation pouvant s'élever entre les parties sera soumise à la compétence des tribunaux du domicile du Preneur d'assurance.

Article 24 Domicile des contractants

Le domicile des contractants est élu de droit, à savoir celui de la Société en son siège à Bruxelles et celui du Preneur d'assurance en son domicile légal ou siège social.

Toute notification au Preneur d'assurance sera valablement faite à son dernier domicile connu de la Société.

Article 25 Augmentation tarifaire et modification des conditions d'assurance

Si la Société augmente son tarif ou modifie les conditions d'assurance, elle a le droit d'augmenter le tarif du présent contrat à partir de l'échéance annuelle suivante.

Toutefois et sans préjudice des dispositions de l'article 3, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'augmentation ou de la modification. De ce fait, le contrat prend fin au plus tôt, à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins trois mois sépare de cette échéance la notification de l'augmentation ou de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de trois mois.

La faculté de résiliation prévue au deuxième alinéa n'existe pas lorsque la majoration tarifaire ou la modification des conditions d'assurance résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 26 Impôts

Tous impôts, droits ou taxes, généralement quelconques exigibles du fait du contrat sont à charge du Preneur d'assurance.

Article 27 Mise en demeure

Le Preneur d'assurance peut être mis en demeure par une lettre recommandée adressée par la Société et mentionnant l'engagement qu'il n'aurait pas exécuté.

DISPOSITION DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes : l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à FEDERALE Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.